### CONSEIL DE PRUD'HOMMES

L DE PROD'HOMM DE NANTES

ES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*Extraît des minutes du greffe du AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

26 Boulevard Vincent Gâche
44203 NANTES CEDEX 2

ORDO

# ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Tél: 02.40.20.61.30 Fax: 02.40.20.61.31

RG n° R 12/00234

\$ \$ / J =

Formation de RÉFÉRÉ

Minute n°12/00440

ORDONNANCE du 28 Décembre 2012

Qualification: CONTRADICTOIRE et en PREMIER RESSORT

Copie exécutoire délivrée

le:

à:

Affaire:
Jean-Louis FRANJOU,
Philippe PERRAUD
contre
SNCF

Rendue le 28 Décembre 2012

Monsieur Jean-Louis FRANJOU 28 rue de la Taponnière 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE Représenté par Me Etienne ROSENTHAL (Avocat au barreau de NANTES)

Monsieur Philippe PERRAUD
32 rue Jean Bouin
44100 NANTES
Assisté de Me Etienne ROSENTHAL
(Avocat au barreau de NANTES)

**DEMANDEURS** 

SNCF
27 boulevard de stalingrad
BP 34112
44041 NANTES CÉDEX
Représentée par Me Bernard MORAND
(Avocat au barreau de NANTES)

**DEFENDERESSE** 

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ lors des débats et du délibéré :

Monsieur Jean RENNETEAU, Président Conseiller Salarié Monsieur Jean-Jacques MAUMY, Conseiller Employeur Assesseur

Assistés lors des débats de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

## <u>PROCÉDURE</u>

- Date de la réception de la demande : 06 Juillet 2012
- Débats à l'audience de Référé du 19 Décembre 2012
- Prononcé de la décision fixé à la date du 28 Décembre 2012
- Décision prononcée par Monsieur Jean-Jacques MAUMY, Assesseur Conseiller (E)

assisté de Madame Nadine PRÉVOT, Greffier

#### En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

#### Chefs de la demande de M. Jean-Louis FRANJOU

- Constater que la SNCF est débitrice d'une obligation de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son groupe, dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord du 11 avril 2000 et en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve la résidence du salarié et dans un emploi de qualification équivalente avec reprise d'ancienneté

- Constater que la SNCF a reconnu son obligation de reclassement au profit de M. FRANJOU mais s'est bornée à lui écrire qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer le moindre poste et a ainsi contraint le salarié à effectuer lui-même des démarches en vue de présenter sa

candidature

- Constater que la SNCF a privilégié les candidatures internes sur son obligation de reclassement
- Constater que M FRANJOU a subi un lourd préjudice matériel, économique et financier notamment en terme de revenus et de droit à la retraite future

- En conséquence,

- Vu l'absence de difficultés sérieuses,

- Ordonner à la SNCF de procéder sans délai au reclassement de M. FRANJOU dans son bassin d'emploi suivant sa qualification et avec reprise de son ancienneté, sous astreinte de 10.000 € par mois à compter de la présente demande

- Condamner la SNCF à payer à M. FRANJOU une indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice économique actuel (perte de revenus entre le 1er mai 2009 et le

31 décembre 2011)

- Désigner tel expert qu'il plaira au Conseil de Prud'hommes de nommer avec pour mission de lister et d'évaluer tous les préjudices subis par M. FRANJOU et notamment les préjudices consécutifs à sa perte de revenus depuis son licenciement par la société ASTER jusqu'à ce jour ainsi que la perte de revenus futurs et notamment à partir de la date à laquelle il pourra faire valoir ses droits à la retraite
- Statuer ce que de droit sur la provision qui devra être consignée au titre des frais et honoraires de l'expert
- Dire et juger que l'expert devra déposer son rapport dans les trois mois suivant son acceptation de la saisine

- Article 700 du Code de procédure civile

- Condamner la partie défenderesse aux dépens qui comprendront la totalité des frais d'expertise

3 000,00 €

28 000,00 €

#### de M. Philippe PERRAUD

- Constater que la SNCF est débitrice d'une obligation de reclassement en son sein ou au sein d'une des sociétés de son groupe, dans les conditions fixées par le Protocole d'Accord du 11 avril 2000 et en priorité dans un établissement ou service situé dans le bassin d'emploi sur le territoire duquel se trouve la résidence du salarié et dans un emploi de qualification équivalente avec reprise d'ancienneté

- Constater que la SNCF a reconnu son obligation de reclassement au profit de M. PERRAUD mais s'est bornée à lui écrire qu'elle n'était pas en mesure de lui proposer le moindre poste et a ainsi contraint le salarié à effectuer lui-même des démarches en vue de présenter sa

candidature

- Constater que la SNCF a privilégié les candidatures internes sur son obligation de reclassement
- Constater que M PERRAUD a subi un lourd préjudice matériel, économique et financier notamment en terme de revenus et de droit à la retraite future

- En conséquence.

- Vu l'absence de difficultés sérieuses,

- Ordonner à la SNCF de procéder sans délai au reclassement de M. PERRAUD dans son bassin d'emploi suivant sa qualification et avec reprise de son ancienneté, sous astreinte de 15.000 € par mois à compter de la présente demande

- Condamner la SNCF à payer à M. PERRAUD une indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice économique actuel (perte de revenus entre le 1er mai 2009 et le

31 décembre 2011)

- Désigner tel expert qu'il plaira au Conseil de Prud'hommes de nommer avec pour mission de lister et d'évaluer tous les préjudices subis par M. PERRAUD et notamment les préjudices consécutifs à sa perte de revenus depuis son licenciement par la société ASTER jusqu'à ce jour ainsi que la perte de revenus futurs et notamment à partir de la date à laquelle il pourra faire valoir ses droits à la retraite

- Statuer ce que de droit sur la provision qui devra être consignée au titre des frais et honoraires de l'expert

- Dire et juger que l'expert devra déposer son rapport dans les trois mois suivant son acceptation de la saisine

- .Article 700 du Code de procédure civile

- Condamner la partie défenderesse aux dépens qui comprendront la totalité des frais d'expertise

82 000,00 €

3 000,00 €

Demandes reconventionnelles de la SNCF:

#### A l'encontre de M. Jean-Louis FRANJOU

- Vu les dispositions des articles R 1455-5 et R 1455-7 du Code du travail,
- Dire et juger qu'il existe une contestation sérieuse
- Dire et juger que M. FRANJOU ne peut se prévaloir "d'une obligation non sérieusement contestable " à l'encontre de la SNCF qui n'était pas sont employeur,
- Article 700 du Code de procédure civile

- Dépens à la charge de la partie demanderesse

1 500,00 €

#### A l'encontre de M. Philippe PERRAUD

- Vu les dispositions des articles R 1455-5 et R 1455-7 du Code du travail,
- Dire et juger qu'il existe une contestation sérieuse
- Dire et juger que M. PERRAUD ne peut se prévaloir "d'une obligation non sérieusement contestable " à l'encontre de la SNCF qui n'était pas sont employeur,
- Article 700 du Code de procédure civile

- Dépens à la charge de la partie demanderesse

1 500,00 €

#### LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

### FAITS ET PRÉTENTIONS

Messieurs Jean-Louis FRANJOU et Philippe PERRAUD, qui déclarent avoir travaillé au service de diverses filiales de la SNCF et, en dernier lieu, de la Société ASTER, respectivement en qualité de directeur d'agence et de directeur technique national, ont assigné leur employeur devant le Conseil de Prud'hommes de Nantes, siégeant en formation de référé, aux fins qu'il soit fait droit aux demandes précitées.

Ils exposent que dans le cadre de restructuration et de filialisation de ses activités, la SNCF a accompagné ces procédures d'un accord relatif aux conditions sociales du changement de statut juridique signé en avril 2000 pour une durée de trois ans.

Ce protocole a fait l'objet de deux avenants : l'avenant n° 2 mettant en œuvre des dispositions spécifiques pour les salariés relevant du statut de la SNCF et les personnels contractuels de cette société, l'avenant n° 3 prolonge l'accord pour une durée de trois ans jusqu'au 11 avril 2006.

Dans le cadre de réunions de divers organismes, monsieur GALLOIS, Président de la SNCF, a indiqué vouloir prolonger l'accord de 2000 jusqu'au mois d'avril 2009.

La Cour d'appel de Paris a jugé, en septembre 2007, que les clauses de l'accord de 2000 s'appliquaient jusqu'au 30 avril 2009 et qu'elles concernaient les salariés de la Société ASTER licenciés en 2006, pour lesquels un plan de sauvegarde de l'emploi avait été engagé.

Messieurs FRANJOU et PERRAUD demandent à la SNCF d'assurer leur reclassement effectif conformément aux dispositions du protocole d'avril 2000 et de faire doit à l'ensemble de leur demande.

La SNCF expose que les demandes formulées dépassent les compétences de la formation de référé fixées par le Code du travail ; les critères d'urgence, de trouble manifestement illite ou d'obligation non sérieusement contestable, ne sont pas contenus dans les demandes des salariés.

La SNCF rappelle que l'obligation de reclassement imposé dans la procédure de licenciement économique doit être mis en œuvre avant la notification du licenciement par l'employeur des salariés, la Société ASTER.

En ce qui concerne l'accord de 2000 d'accompagnement de restructuration d'activité, la SNCF précise qu'il a fait l'objet de deux avenants et d'un engagement de monsieur GALLOIS; que les prolongations jusqu'en avril 2009 concernaient les personnels statutaires ou contractuels de la SNCF et ne s'appliquaient pas à messieurs FRANJOU et PERRAUD, licenciés pour motif économique le 28 avril 2009.

La SNCF demande au Conseil de Prud'hommes de rejeter les demandes de messieurs FRANJOU et PERRAUD et de faire droit à sa demande reconventionnelle.

#### 00000

Vu l'article 455 du Code de procédure civile, le Conseil de Prud'hommes de Nantes, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, se rapporte aux conclusions déposées au dossier et développées oralement à l'audience du 19 décembre 2012.

#### DISCUSSION

Attendu qu'en application de l'article 367 du Code de procédure civile, il est de l'intérêt d'une bonne justice de prononcer la jonction de l'instance numéro R 12/235 à l'instance numéro R 12/234;

Vu l'article R. 1455-7 du Code du travail;

Attendu que la formation de référé relève une difficulté sur les conditions d'application de l'accord d'avril 2000 et de ses avenants à la situation de messieurs FRANJOU et PERRAUD, salariés de la Société ASTER licenciés pour motif économique en avril 2009, ainsi que sur le cadre juridique des dispositions retenues pour la prolongation jusqu'au 30 avril 2009;

En conséquence, la formation de référé ne peut que déclarer la demande irrecevable et renvoyer les parties à la procédure ordinaire.

#### Sur les dépens:

Attendu que l'article 696 du Code de procédure civile dispose : "La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie";

En conséquence, laisse les dépens à la charge des demandeurs.

<u>Sur les demandes principale et reconventionnelle formées au titre de l'article 700 du Code de procédure</u> civile :

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais exposés pour leur défense, il y a donc lieu de les débouter.

## PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Nantes,

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Prononce la jonction de l'instance numéro R 12/235 à l'instance numéro R 12/234,

Déclare les demandes irrecevables et renvoie les parties à la procédure ordinaire ; charge à la partie la plus diligente de saisir le bureau de conciliation,

Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Laisse les dépens à la charge des parties demanderesses.

Le Greffier,

Nadine PRÉVOT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME P/Ie Greffier en chef, Le Greffier, 'HOMMRour le Président empêché, l'assesseur,

1/5/

Jean-Jacques MAUMY

